

Objectifs du contrat



Permettre à un salarié de reprendre progressivement son activité professionnelle



en se réaccoutumant à son ancien métier...



ou en se formant à un nouveau métier à l'issue de l'arrêt de travail

ESPACE DOCUMENTAIRE

Pour vous soutenir dans vos démarches de maintien en emploi, nous mettons à votre disposition un espace documentaire. N'hésitez pas à la partager à vos salariés !

Disponible ici sur www.amet.org



Vous aurez accès sur tout ce qu'il y a à savoir en ce qui concerne le maintien en l'emploi des salariés et de l'accompagnement que nous vous proposons. Ci-dessous des exemples de documents :

- Le rendez-vous de liaison
- Le guide employeur
- Je suis en arrêt de travail. Que faire ?
- etc.



pdp@amet.org

01 49 35 82 80

Document conçu et réalisé par AMET Santé au Travail - Siret 78565959500020
Crédits photos : ©FlatIcon ©Freeplk

CONTRAT DE RÉÉDUCATION PROFESSIONNELLE EN ENTREPRISE

- MAINTIEN EN EMPLOI -



www.amet.org

Tout savoir sur le **contrat de rééducation professionnelle en entreprise**

Le contrat de rééducation professionnelle est destiné aux personnes assurées sociales qui, du fait d'un handicap, ont perdu la possibilité d'exercer leur emploi

L'objectif de ce contrat est de leur permettre de se réaccoutumer à leur profession ou d'exercer un nouveau métier.

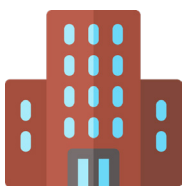
Les signataires du contrat



Salarié



Employeur



Caisse primaire d'assurance maladie

Durée du contrat

La durée est fixée par les parties.



Entre 3 mois et 1 an

Elle ne peut pas excéder 18 mois

Accord conclu avec l'entreprise d'origine

Un accord conclu avec l'entreprise d'origine entraîne une suspension du contrat initial et maintien des droits de ce contrat.

Accord conclu avec une autre entreprise

Un accord conclu avec une autre entreprise se signe après rupture du contrat initial au motif du licenciement pour inaptitude.

Dans ce cas, prévoir une durée minimale du CRPE pour permettre l'ouverture d'un droit aux allocations chômage. Il est assorti d'une rémunération et d'une formation pratique tutorée, éventuellement complétée par une formation professionnelle théorique.

Rémunération du salarié

Pendant la durée du contrat de rééducation professionnelle, le salarié perçoit au minimum la rémunération prévue par la convention collective applicable correspondant au premier échelon de la catégorie professionnelle pour laquelle il est formé

En fin de contrat, le salaire versé doit être égal à celui fixé pour la qualification atteinte.

La rémunération est prise en charge par l'employeur et par l'organisme de Sécurité sociale dont dépend la personne handicapée, selon une répartition fixée par le contrat.



Qui fait la demande ?



Il revient au **travailleur handicapé** de déposer une demande de contrat de rééducation professionnelle auprès de sa Caisse primaire d'assurance maladie.



S'il relève du régime agricole, le dépôt de la demande s'effectue auprès de sa caisse de Mutualité sociale agricole (MSA)



L'initiative de proposer un tel contrat, au salarié et à l'employeur, peut aussi venir du **médecin du travail**.